

NOM

NO

07473-2

8994

C.A.E.	8994	NO.CONV.	74732
AFFIL.	3	NB.EMPL.	4
EMP.COUV.	0	ET.GEOG.	6546 63
PERS.VIS.	10	NO.ACC.	M25912001

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-25912-01
Date	Signature: 82-06-03 Réception: 82-09-17	Durée: Du 82-06-03 Au 84-03-31 Nombre de salariés régis par la convention collective: 4

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Association des empl. des Organismes nationaux de Loisir du Québec (CEQ) Att.: Mme France Alarie 1415 rue Jarry Est Montréal, Qué H2E 2Z7	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Mouvement Québécois des Camps Familiaux 1415 rue Jarry Est Montréal, Qué H2E 2Z7 8994

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du Code du Travail"

Région 06-06	Activité 000 (12)	Affiliation 2
----------------------------	---------------------------------	-----------------------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Perrette David</i>	Date: 82-10-21

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

CONTRAT DE TRAVAIL

'82 SEP -2 11 49

ENTRE LE

Mouvement québécois des camps familiaux
1415 est, rue Jarry
Montréal, Québec
dûment représenté par Mohamed Bouti et
Francine Di Bernardo

ET

France Alarie, auxiliaire à la coordination
4119 Drolet
Montréal, Québec

Yvan Guimont, agent de développement
2179 Beaudry
Montréal, Québec

Richard Nicol, coordonnateur général
5631, 5e Avenue
Rosemont, Montréal

ARTICLE 11.00 But du contrat

Les présentes dispositions visent à établir des rapports ordonnés entre le M.Q.C.F. inc. et les membres du personnel et à favoriser les meilleures relations de travail possibles.

ARTICLE 22.00 Définition2.01 M.Q.C.F.

Désigne le Mouvement québécois des camps familiaux inc. dont le siège social est au 1415 est, rue Jarry, Montréal, Québec.

2.02 Conseil d'administration

Désigne le Conseil d'administration du M.Q.C.F.

2.03 Salarié ou membre du personnel

Désigne toute personne à l'emploi du M.Q.C.F. et couverte par le présent contrat.

2.04 Coordonnateur général

Désigne le membre du personnel qui dirige le personnel et tous les services de la corporation.

2.05 Agent de développement

Désigne le membre du personnel responsable du dossier développement.

2.06 Auxiliaire à la coordination

Désigne le membre du personnel responsable du support logistique à la coordination et au développement.

2.07 L'année

Désigne l'année de travail qui commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars.

2.08 Conjoint

Désigne la personne légalement mariée avec le(la) salarié(e) ou la personne que le(la) salarié(e) désigne publiquement comme son conjoint.

ARTICLE 3

3.01 Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature pour se terminer le 31 mars 1984 et est rétroactif au 5 avril 1982.

3.02 Lorsqu'un salarié se croit lésé par une décision du C.A. qui modifie ses conditions de travail autres que celles décrites dans ce contrat il peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif valable dont la preuve incombe au C.A.

3.03 Le C.A. convient en cours d'année de n'appliquer et de ne passer aucun règlement qui aurait pour effet d'annuler, de modifier et de restreindre les articles du présent contrat.

3.04 Les annexes jointes à ce contrat sont parties intégrantes de ce dernier.

3.05 La semaine de travail est de 35 heures réparties selon les nécessités de la tâche.

3.06 Les salariés peuvent reprendre leur temps supplémentaire au moment qui s'y prête le mieux selon les nécessités de la fonction.

.../

ARTICLE 44.00 Liberté politique et droits de la personne

- 4.01 Le C.A. n'exercera directement ni indirectement de pressions, contraintes, discriminations contre un salarié à cause de sa race, de son origine ethnique ou nationale, de ses croyances, de son sexe, de son état de grossesse, de son âge, d'un handicap physique, de ses opinions et actions politiques, de son orientation sexuelle, de sa langue ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît le présent contrat.

ARTICLE 55.00 Traitement

- 5.01 Le salaire de l'auxiliaire à la coordination est:
du 5 avril 1982 au 31 mars 1983 : \$15,725.00
du 1er avril 1983 au 31 mars 1984 : \$17,667.00

Le salaire de l'agent de développement est:
du 5 avril 1982 au 31 mars 1983 : \$20,670.00
du 1er avril 1983 au 31 mars 1984 : \$22,790.00

Le salaire du coordonnateur général est:
du 5 avril 1982 au 31 mars 1983 : congé sans solde
du 1er avril 1983 au 31 mars 1984 : \$25,504.00

5.02 Paiement du salaire

La paie du salarié est distribuée à chaque deux semaines, le jeudi. Les salariés régis par le présent contrat recevront, selon leur fonction, le taux de salaire prévu ci-haut.

ARTICLE 66.00 Sécurité d'emploi

- 6.01 Sauf dans le cas d'une fermeture, complète ou temporaire du M.Q.C.F., à cause d'une baisse substantielle dans le budget d'opération, un salarié ne peut être mis à pied durant la durée du présent contrat. Si tel est le cas, le C.A. est tenu d'aviser les personnes concernées par une lettre du président de la rupture du contrat 1 mois avant la mise à pied.
- 6.02 Dans le cas où, pour des motifs raisonnables, un des membres du personnel désire rompre son contrat de travail, ce membre doit en aviser le président du C.A. dans un délai d'un mois avant la date de son départ afin que le C.A. puisse engager un remplaçant qui sera formé par le membre du personnel démissionnaire.

.../

ARTICLE 77.00 Perfectionnement

- 7.01 Les parties reconnaissent le caractère essentiel du perfectionnement qui peut être volontaire ou proposé par le Conseil du M.Q.C.F. selon chacun des cas.
- 7.02 Le perfectionnement proposé par le Conseil du M.Q.C.F. pourra se dérouler durant les heures normales de travail alors que celui qui est volontaire se déroule en dehors des heures de travail. Chaque demande est sujette à l'approbation du Conseil qui est disposé à consacrer un montant global équivalent à 1% de la masse salariale.

ARTICLE 88.00 Avantages sociaux

Outre les cotisations obligatoires à titre d'employeur, le M.Q.C.F. participe avec les salariés au programme enregistré d'épargne-retraite et à l'assurance salaire qui seront contractés par le biais du S.O.L.Q.

ARTICLE 99.00 Vacances payées

Les salariés(es) ont droit à 2 jours de congé payés pour chaque mois de travail jusqu'à concurrence de 20 jours ouvrables continus par année soit 8% de ses gains annuels. La période normale de vacances annuelles s'étend du 1er avril au 31 mars. Les vacances annuelles peuvent être prises en tout ou en partie selon les nécessités de la fonction et le plan de vacances doit être présenté 1 mois avant pour approbation par le Conseil.

ARTICLE 1010.00 Congés payés

Les congés payés sont les suivants:

- Veille de Noël (24 déc.) au 2 janvier
- Vendredi Saint et le lundi de Pâques
- Fête du travail
- Action de Grâces
- Fête de Dollard
- 1er mai: Fête internationale des travailleurs
- 24 juin
- 1er juillet

ARTICLE 1111.00 Congés payés en cas de maladie

11.01 Le(la) salarié(e) a droit à un crédit de maladie de 15 jours payés, non monnayables si non pris, par année à raison de 1½ jour par mois civil de service complet.

11.02 Accidents de travail

Dans le cas d'accident subi par le fait ou à l'occasion du travail du salarié au M.Q.C.F. et qui empêcherait le(la) salarié(e) de remplir les obligations de son contrat, le M.Q.C.F. lui paye (la différence) entre le traitement prévu à son contrat et les prestations de la Commission des accidents du travail, s'il y a incapacité totale décrétée par la Commission des accidents du travail et ce pour la durée du contrat.

ARTICLE 1212.00 Congés de maternité, de paternité, d'adoption

12.01 La salariée avise le président du C.A. des dates de son absence pour congé de maternité 1 mois avant qu'elles entrent en vigueur.

12.02 La salariée a droit à un congé de maternité de 12 semaines qui débutent à la date choisie, mais au plus tard le jour de la naissance.

12.03 La salariée devra faire les démarches auprès de l'assurance-chômage pour avoir droit aux prestations prévues pour un arrêt de travail à cause d'une grossesse ou d'une adoption. Le M.Q.C.F. s'engage à verser à la salariée la différence entre le montant des prestations de l'assurance-chômage et le salaire total afin que la salariée reçoive pendant ces 12 semaines 100% de son salaire.

12.04 La salariée demeure à l'emploi du M.Q.C.F. pendant cette période et bénéficie de tous les droits et privilèges rattachés à son emploi.

12.05 Le(la) salarié(e) qui adopte un enfant bénéficie des dispositions du présent article sauf que le congé prévu est de 4 semaines.

12.06 Le salarié, au moment de l'accouchement de son conjoint, a droit à un congé de paternité selon les dispositions prévues à cet article sauf que le congé prévu est de 4 semaines.

ARTICLE 1313.00 Congés en cas de décès et de déménagement

13.01 Le(la) salarié(e) a droit à un congé payé de:
- 1 jour en cas de déménagement (une fois l'an)
- 3 jours en cas de décès de proches parents (père, mère, conjoint, enfant).

.../

ANNEXE 1ARTICLE 1414.00 Description des tâches14.01 Tâche du coordonnateur général

- lien entre le C.A. et les permanents(tes)
- suivi des dossiers du C.A.
- animation de la Commission des autogestionnaires
- administration
- supervision de la formation auprès du C.A.
- coordination du travail de l'équipe des permanents

14.02 Tâche de l'agent de développement

- soutien technique auprès de la majorité des groupes
- animation de la commission des utilisateurs
- supervision de l'information
- supervision de la formation auprès des groupes
- participation aux réunions du C.A.

14.03 Tâche de l'auxiliaire à la coordination

- courrier-classement
- téléphone et référence
- dactylographie
- information: informons-nous, libérez les vacances, soirées d'information
- animation: comité de la fête des camps familiaux
- centre de documentation
- participation aux rencontres du C.A., aux sessions de formation.

Fait et signé à Montréal

ce trois ième jour de juin 1982Mouvement québécois des camps
familiauxMohamed Boutj
Délégué généralAssociation des employés
des organismes nationaux de
loisir du QuébecFrance Alarie
Auxiliaire à la coordinationFrancine Di BernardoFrancine Di Bernardo
Déléguée au secrétariatYvan GuimontYvan Guimont
Agent de développementRichard NicolRichard Nicol
Coordonnateur général

CONTRAT DE TRAVAIL

'82 SEP -2 11 50

ENTRE LE

Mouvement québécois des camps familiaux
1415 est, rue Jarry
Montréal, Québec
dûment représenté par Francine Di Bernardo
et Guy Brunette

ET

Mohamed Bouti, agent de développement
1720 St-Christophe
Montréal, Québec

'82 SEP 17 11 06

ARTICLE 1

1.00 But du contrat

Les présentes dispositions visent à établir des rapports ordonnés entre le M.Q.C.F. inc. et les membres du personnel et à favoriser les meilleures relations de travail possibles.

ARTICLE 2

2.00 Définition

2.01 M.Q.C.F.

Désigne le Mouvement québécois des camps familiaux inc. dont le siège social est au 1415 est, rue Jarry, Montréal, Québec.

2.02 Conseil d'administration

Désigne le Conseil d'administration du M.Q.C.F.

2.03 Salarié ou membre du personnel

Désigne toute personne à l'emploi du M.Q.C.F. et couverte par le présent contrat.

.../

2.04 Coordonnateur général

Désigne le membre du personnel qui dirige le personnel et tous les services de la corporation.

2.05 Agent de développement

Désigne le membre du personnel responsable du dossier développement.

2.06 Auxiliaire à la coordination

Désigne le membre du personnel responsable du support logistique à la coordination et au développement.

2.07 L'année

Désigne l'année de travail qui commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars.

2.08 Conjoint

Désigne la personne légalement mariée avec le(la) salarié(e) ou la personne que le(la) salarié(e) désigne publiquement comme son conjoint.

ARTICLE 3

3.01 Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature pour se terminer le 31 mars 1983 et est rétroactif au 5 juin 1982.

3.02 Lorsqu'un salarié se croit lésé par une décision du C.A. qui modifie ses conditions de travail autres que celles décrites dans ce contrat il peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif valable dont la preuve incombe au C.A.

3.03 Le C.A. convient en cours d'année de n'appliquer et de ne passer aucun règlement qui aurait pour effet d'annuler, de modifier et de restreindre les articles du présent contrat.

3.04 Les annexes jointes à ce contrat sont parties intégrantes de ce dernier.

3.05 La semaine de travail est de 35 heures réparties selon les nécessités de la tâche.

3.06 Les salariés peuvent reprendre leur temps supplémentaire au moment qui s'y prête le mieux selon les nécessités de la fonction.

.../

ARTICLE 44.00 Liberté politique et droits de la personne

- 4.01 Le C.A. n'exercera directement ni indirectement de pressions, contraintes, discriminations contre un salarié à cause de sa race, de son origine ethnique ou nationale, de ses croyances, de son sexe, de son état de grossesse, de son âge, d'un handicap physique, de ses opinions et actions politiques, de son orientation sexuelle, de sa langue ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît le présent contrat.

ARTICLE 55.00 Traitement

- 5.01 Le salaire de l'agent de développement est:
\$18,650.00 pour une période d'un an.

5.02 Paiement du salaire

La paie du salarié est distribuée à chaque deux semaines, le jeudi. Les salariés régis par le présent contrat recevront, selon leur fonction, le taux de salaire prévu ci-haut.

ARTICLE 66.00 Sécurité d'emploi

- 6.01 Sauf dans le cas d'une fermeture, complète ou temporaire du M.Q.C.F., à cause d'une baisse substantielle dans le budget d'opération, un salarié ne peut être mis à pied durant la durée du présent contrat. Si tel est le cas, le C.A. est tenu d'aviser les personnes concernées par une lettre du président de la rupture du contrat 1 mois avant la mise à pied.
- 6.02 Dans le cas où, pour des motifs raisonnables, un des membres du personnel désire rompre son contrat de travail, ce membre doit en aviser le président du C.A. dans un délai d'un mois avant la date de son départ afin que le C.A. puisse engager un remplaçant qui sera formé par le membre du personnel démissionnaire.

.../

ARTICLE 77.00 Perfectionnement

- 7.01 Les parties reconnaissent le caractère essentiel du perfectionnement qui peut être volontaire ou proposé par le Conseil du M.Q.C.F. selon chacun des cas.
- 7.02 Le perfectionnement proposé par le Conseil du M.Q.C.F. pourra se dérouler durant les heures normales de travail alors que celui qui est volontaire se déroule en dehors des heures de travail. Chaque demande est sujette à l'approbation du Conseil qui est disposé à consacrer un montant global équivalent à 1% de la masse salariale.

ARTICLE 88.00 Avantages sociaux

Outre les cotisations obligatoires à titre d'employeur, le M.Q.C.F. participe avec les salariés au programme enregistré d'épargne-retraite et à l'assurance salaire qui seront contractés par le biais du S.O.L.Q.

ARTICLE 99.00 Vacances payées

Les salariés(es) ont droit à 2 jours de congé payés pour chaque mois de travail jusqu'à concurrence de 20 jours ouvrables continus par année soit 8% de ses gains annuels. La période normale de vacances annuelles s'étend du 1er avril au 31 mars. Les vacances annuelles peuvent être prises en tout ou en partie selon les nécessités de la fonction et le plan de vacances doit être présenté 1 mois avant pour approbation par le Conseil.

ARTICLE 1010.00 Congés payés

Les congés payés sont les suivants:

- Veille de Noël (24 déc.) au 2 janvier
- Vendredi Saint et le lundi de Pâques
- Fête du travail
- Action de Grâces
- Fête de Dollard
- 1er mai: Fête internationale des travailleurs
- 24 juin
- 1er juillet

ARTICLE 1111.00 Congés payés en cas de maladie

11.01 Le(la) salarié(e) a droit à un crédit de maladie de 15 jours payés, non monnayables si non pris, par année à raison de 1½ jour par mois civil de service complet.

11.02 Accidents de travail

Dans le cas d'accident subi par le fait ou à l'occasion du travail du salarié au M.Q.C.F. et qui empêcherait le(la) salarié(e) de remplir les obligations de son contrat, le M.Q.C.F. lui paye (la différence) entre le traitement prévu à son contrat et les prestations de la Commission des accidents du travail, s'il y a incapacité totale décrétée par la Commission des accidents du travail et ce pour la durée du contrat.

ARTICLE 1212.00 Congés de maternité, de paternité, d'adoption

12.01 La salariée avise le président du C.A. des dates de son absence pour congé de maternité 1 mois avant qu'elles entrent en vigueur.

12.02 La salariée a droit à un congé de maternité de 12 semaines qui débutent à la date choisie, mais au plus tard le jour de la naissance.

12.03 La salariée devra faire les démarches auprès de l'assurance-chômage pour avoir droit aux prestations prévues pour un arrêt de travail à cause d'une grossesse ou d'une adoption. Le M.Q.C.F. s'engage à verser à la salariée la différence entre le montant des prestations de l'assurance-chômage et le salaire total afin que la salariée reçoive pendant ces 12 semaines 100% de son salaire.

12.04 La salariée demeure à l'emploi du M.Q.C.F. pendant cette période et bénéficie de tous les droits et privilèges rattachés à son emploi.

12.05 Le(la) salarié(e) qui adopte un enfant bénéficie des dispositions du présent article sauf que le congé prévu est de 4 semaines.

12.06 Le salarié, au moment de l'accouchement de son conjoint, a droit à un congé de paternité selon les dispositions prévues à cet article sauf que le congé prévu est de 4 semaines.

ARTICLE 1313.00 Congés en cas de décès et de déménagement

13.01 Le(la) salarié(e) a droit à un congé payé de:
- 1 jour en cas de déménagement (une fois l'an)
- 3 jours en cas de décès de proches parents (père, mère, conjoint, enfant).

.../

ANNEXE 1

ARTICLE 14

14.00 Description des tâches

14.01 Tâche de l'agent de développement

- soutien technique auprès de la majorité des groupes
- animation de la commission des utilisateurs
- supervision de l'information
- supervision de la formation auprès des groupes
- participation aux réunions du C.A.

Fait et signé à Montréal

ce 31 ième jour de août 1982

Mouvement québécois des camps
familiaux

Association des employés
des organismes nationaux de
loisir du Québec

Francine Di Bernardo

Francine Di Bernardo
Déléguée générale

Bouti

Mohamed Bouti
Agent de développement

Guy Brunette

Guy Brunette
Délégué au secrétariat